

CJCE, 19 févr. 2002, Besix, Aff. C-256/00 [Conv. Bruxelles]

Aff. C-256/00, Concl. S. Alber

Motif 49 : "Par nature, une obligation de ne pas faire qui, comme celle en cause au principal, consiste en un engagement d'agir exclusivement avec un cocontractant ainsi qu'en une interdiction pour les parties de se lier à un autre partenaire aux fins de la remise d'une offre commune dans le cadre d'un marché public et qui, selon la volonté des parties, est applicable sans aucune limitation géographique et doit donc être respectée partout dans le monde - et, notamment, dans chacun des États contractants -, n'est susceptible ni d'être localisée à un endroit précis ni d'être rattachée à une juridiction qui serait particulièrement apte à connaître du différend relatif à cette obligation. En effet, un tel engagement de s'abstenir de faire une chose en quelque lieu que ce soit n'est, par définition, pas davantage lié à un tribunal plutôt qu'à un autre".

Dispositif (et motif 55) : "La règle de compétence spéciale en matière contractuelle, énoncée à l'article 5, point 1, de la convention du 27 septembre 1968 (...), ne trouve pas à s'appliquer dans l'hypothèse où, comme dans l'affaire au principal, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande en justice ne peut pas être déterminé, en raison du fait que l'obligation contractuelle litigieuse consiste en un engagement de ne pas faire qui ne comporte aucune limitation géographique et se caractérise, dès lors, par une multiplicité des endroits où elle a été ou devait être exécutée ; dans un tel cas, la compétence ne peut être déterminée que par application du critère général de compétence prévu à l'article 2, premier alinéa, de ladite convention".

Mots-Clefs: Compétence spéciale
Contrat
Obligation d'exclusivité
Convention de Bruxelles

Doctrine française:

Europe 2002, comm. 160, obs. L. Idot

Rev. crit. DIP 2002. 588, note H. Gaudemet-Tallon

RJDA 2002. 486

RTD com. 2002. 591, obs. A. Marmisse

RDAl/IBLJ 2002. 721, obs. A. Mourre et Y. Lahlou

JCP 2003. I. 107, obs. A. Marmisse

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL:<https://www.lynxlex.com/en/node/2490>